SEANCE DU 28 AOUT 2014

Présents:

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président;

M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre;

MM. DUCARME F., HANON Ph., POUCET M., Echevins;

Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS ;

Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mme NICOLAS-MICHIELS D.,

M. GUILLAUME J-J., Directeur général.

&≈

On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2014 : Approbation.
- 2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE MME MICHELINE CRENERINE EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNALE.
- 3. DECISION TUTELLE: Information.
- 4. F.E. SAINTE-ALDEGONDE A RANCE MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2014 : AVIS
- 5. F.E. SAINTE-ALDEGONDE A RANCE BUDGET 2015: Avis
- 6. C.P.A.S. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 1 DE 2014 : Approbation
- 7. CENTRE CULTUREL PLACEMENT TELEPHONIE ET ALARME DECISION DU COLLEGE DU 30/07/2014 : Application de l'article L1311-5 du CDLD.
- 8. ACHAT MOBILIER ECOLES DECISION COLLEGE DU 02/07/2014 : Application de l'article L1311-5 du CDLD.
- 9. ACHAT MATERIAUX DE VOIRIE (TARMAC) DECISION DU COLLEGE DU 09/07/2014 APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 ET APPLICATION DE L'ARTICLE DU CDLD.
- 10. REGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES EXERCICE 2014 : Décision à prendre.
- 11. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE BASSE HOLLANDE N° 1d A RANCE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET PAR VOIE D'EXPROPRIATION SELON LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE : Accord définitif.
- 12. CENTRE CULTUREL LOCAL AVENANT N° 3 AU CONTRAT-PROGRAMME 2009-2012 : Approbation.
- 13. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET TARIFICATION : Décision à prendre.
- 14. CONTRAT D'EGOUTTAGE AVENANT N° 1 A LA CONVENTION-CADRE : Approbation.
- 15. CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL PROJET 2014 « SIGNALETIQUE VOIRIES & SENTIERS » : Accord de principe.
- 16. PROJET DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE PASSAGE POUR PIETONS DANS LA RUE DE MARTINSART A SIVRY : Décision à prendre.
- 17. PERSONNEL ENSEIGNANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL : Adoption.

HUIS CLOS:

- 18. PERSONNEL ENSEIGNANT DEMANDE DE CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION SUR BASE DU DECRET DU 12/07/1990 : Décision à prendre.
- 19. PERSONNEL ENSEIGNANT DEMANDES D'INTERRUPTION DE CARRIERE : Décision à prendre.
- 20. ENSEIGNEMENT RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.

&°€

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2014 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 5 juin 2014 est approuvé à l'unanimité.

ଌକ୍ଷ

2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE MME MICHELIN CRENERINE EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNALE.

Vu la lettre du 28 avril 2014 par laquelle Monsieur Fabien RENAUX fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 5 juin 2014, a accepté à l'unanimité la démission de Monsieur Fabien RENAUX de son mandat de Conseiller communal;

Considérant que Madame Micheline CRENERINE est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste N° SIRA à laquelle appartenait Monsieur Fabien RENAUX;

Considérant qu'après vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

DECIDE A L'UNANIMITE de valider les pouvoirs de Madame Micheline CRENERINE et de l'inviter à rejoindre immédiatement les bancs du conseil et à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du C.D.L.D.

Madame Micheline CRENERINE prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge » et est installée dans ses fonctions de membre du Conseil communal.

୫୬

3. **DECISION TUTELLE: Information.**

ବ୍ୟ

4. F.E. SAINTE-ALDEGONDE A RANCE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2014 : Avis

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance avec une intervention communale complémentaire de 650,00 € (six cent cinquante euros), transmise à l'Administration communale le 12/08/2014;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance avec une intervention complémentaire de 650,00 € (six cent cinquante euros)

<u>Article 2</u> – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour approbation.

<u>Article 3</u> – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour information.

൙ൟ

5. F.E. SAINTE-ALDEGONDE A RANCE – BUDGET 2015: Avis

Vu le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance sollicitant une intervention communale de quatorze mille deux cent soixante euros quarante cents (14.260,40 €), transmis à l'Administration communale le 12/08/2014;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE, A L'UNANIMITE:

<u>Article 1</u> – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance sollicitant une intervention communale de quatorze mille deux cent soixante euros quarante cents (14.260,40 €);

<u>Article 2</u> – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour information.

<u>Article 3</u> – de joindre la présente délibération au Budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour approbation.

∂∞€

6. C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 1 DE 2014 : Approbation

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24/06/2014 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après, sollicitant une intervention communale complémentaire de 25.000 € (ving-cinq mille euros) :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.754.096,91	1.754.096,91	0,00
Augmentation de crédit (+)	56.873,04	64.263,48	-7.390,44
Diminution de crédit (+)	0,00	-7.390,44	7.390,44
Nouveau Résultat	1.810.969,95	1.810.969,95	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE:

<u>Article 1</u> – d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24/06/2014 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-dessus, sollicitant une intervention communale complémentaire de 25.000 € (ving-cinq mille euros)

<u>Article 2</u> – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire ordinaire n°1 du C.P.A.S. de Sivry-Rance pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

7. CENTRE CULTUREL – PLACEMENT TELEPHONIE ET ALARME – DECISION DU COLLEGE DU 30/07/2014 : Application de l'article L1311-5 du CDLD.

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2014 décidant :

- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- de financer cette dépense de placement de la téléphonie et de l'alarme dans les locaux occupés par le Centre culturel local par le crédit inscrit sur l'exercice 2014, article extraordinaire 762/72354 projet 20140043
- de donner connaissance au Conseil communal lors de sa prochaine séance afin de délibérer sur cette dépense ;

Vu l'article L1311-5 §§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1 : D'admettre la dépense prise suivant la décision du Collège communal du 30 juillet 2014.

ART. 2 : D'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.



8. ACHAT MOBILIER ECOLES – DECISION COLLEGE DU 02/07/2014 : Application de l'article L1311-5 du CDLD.

Vu la décision du Collège Communal du 2 juillet 2014 décidant :

- d'appliquer l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- d'approuver la proposition d'attribution pour ce marché, rédigée par l'auteur de projet.
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit BURO SHOP, Parc Artisanal rue de la Fagne, 9 à 4920 HARZE, pour le montant d'offre contrôlé de 1.874,80 € hors TVA ou 2.268,51 €, 21% TVA comprise.
- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au 722/72452 projet 2014/0042;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1^{er} – d'admettre la dépense prise suivant la décision du Collège Communal du 2 juillet 2014.

ART. 2 – d'annexer un exemplaire de la présente délibération aux mandats de paiement.



9. ACHAT MATERIAUX DE VOIRIE (TARMAC) – DECISION DU COLLEGE DU 09/07/2014 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 ET APPLICATION DE L'ARTICLE DU CDLD.

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2014 décidant :

- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- d'approuver l'avenant 1 du marché « Achat matériaux de voirie tarmac » pour le montant total en plus de 4.800,00 € hots tva ou 5.808,00 € 21 % Tva comprise ;
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 ;
- de donner connaissance au Conseil communal lors de sa prochaine séance afin de délibérer sur cette dépense ;

Vu l'article L1311-5 §§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1 : D'admettre la dépense prise suivant la décision du Collège communal du 9 juillet 2014.

ART. 2 : D'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.



10. REGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES – EXERCICE 2014 : Décision à prendre.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/2012 arrêtant une taxe sur l'exploitation et/ou la propriété de pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication pour les exercices 2013 à 2019 et abrogé par le Conseil communal du 05/06/2014 ;

Attendu que ce règlement du 14/11/2012 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus qu'aux antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seuls les opérateurs mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 01/08/2014 ;

Vu l'avis favorable/ rendu par le Directeur financier en date du 01/08/2014 et joint en annexe;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

<u>Article 2</u>: Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

<u>Article 3</u>: Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 5°</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



11. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE BASSE HOLLANDE N° 1d A RANCE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ET PAR VOIE D'EXPROPRIATION SELON LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE : Accord définitif.

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2013 marquant son accord de principe sur l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par la loi du 26 juillet 1962, d'un immeuble sis à Rance, rue Basse-Hollande n° 1 d faisant partie du site de l'ancienne gendarmerie dans le but d'y installer des services communaux ou tout autre service public para-communal ;

Considérant qu'il s'agit des emprises suivantes: Commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division Rance, bien appartenant au Domaine de l'Etat et géré par la Régie des Bâtiments dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles Avenue de la toison d'Or n° 87/2

- 1. *en pleine propriété* : bien sis rue Basse Hollande n° 1d d'une contenance suivant mesurage de neuf ares quatre centiares soixante-quatre décimilliares (9a 4ca 64dma), cadastré ou l'ayant été comme « maison » section A n° 88 n2 pour une contenance de 9 ares 05 ca (anciennement A 88 c2 et pie A 88 b2) ;
- 2. *en indivision forcée* : 1/4 indivis dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant), d'une contenance suivant mesurage de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliares (3ares 75ca 3dma), cadastrée ou l'ayant été comme «chemin » section A n° 88 m2 pour trois ares 75 centiares (3ares 75ca) (anciennement partie de 88 b2) ;

tels que figurés au plan ci-annexé et dressé par le géomètre-expert Wallemacq à Chimay (I-Géo sprl) en date du 30/01/2007 sous liseré bleu et la dénomination lot 1 pour la partie décrite sub A et sous liseré rouge et la dénomination lot 5 pour le passage décrit sub 2 ;

Vu la loi du 26/07/1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21/05/2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous autorisant à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises immobilières cidessus décrites et figurées aux plans d'emprise susvisés ;

Vu l'estimation dressée par le Service public fédéral des Finances - Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 26/08/2011 fixant le prix du bien au montant 105.000 € + les frais d'acte ;

Considérant que le financement de cet achat est prévu au budget 2014 à l'article 124/71256 et couvert par emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

- <u>Art. 1</u> De marquer son accord définitif sur l'acquisition du bien suivant, commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division Rance :
- 3. *en pleine propriété* : bien sis rue Basse Hollande n° 1d d'une contenance suivant mesurage de neuf ares quatre centiares soixante-quatre décimilliares (9a 4ca 64 dma), cadastré ou l'ayant été comme « maison » section A n° 88 n2 pour une contenance de 9 ares 05 ca (anciennement A 88 c2 et pie A 88 b2) ;
- 4. *en indivision forcée* : 1/4 indivis dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant), d'une contenance suivant mesurage de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliares (3ares 75ca 3dma), cadastrée ou l'ayant été comme «chemin » section A n° 88 m2 pour trois ares 75 centiares (3ares 75ca) (anciennement partie de 88 b2) ;

tels que figurés au plan d'emprise susvisé et selon l'estimation de 105.000 € + les frais d'acte du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 26/08/2011.

- <u>Art. 2</u> Cette acquisition se fera sur base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation et pour cause d'utilité publique pour les raisons évoquées ci-dessus.
- Art. 3 La dépense sera imputée à l'article 124/71256 projet 20140014 du présent exercice.
- <u>Art. 4</u> De transmette cette décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles et au Receveur régional pour la passation de l'acte authentique.



12. CENTRE CULTUREL LOCAL – AVENANT N° 3 AU CONTRAT-PROGRAMME 2009-2012 : Approbation.

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels, modifié par le Décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des centres culturels ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2008 approuvant la convention financière et le contrat-programme, présentés par le Centre Culturel Local, et reprenant les axes d'actions culturelles et les socles de missions liant la Commune de Sivry-Rance et l'Asbl. Terre Chevrotine Centre Culturel Local de Sivry-Rance, pour un terme de 4 ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2012 ;

Revu les délibérations du Conseil Communal du 22 septembre 2011 et du 12 juillet 2012 approuvant respectivement les avenants 1 et 2 du contrat-programme, présentés par le Centre Culturel Local, et couvrant ainsi les modalités de collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, la Commune de Sivry-Rance et l'Asbl. Terre Chevrotine Centre Culturel Local de Sivry-Rance, se terminant le 31 décembre 2014 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres culturels, et notamment les articles 105 à 110 relatifs a la mise en place d'un régime transitoire au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2014, référencé FRC/SL12/CC303/140619 du Directeur général a.i., de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant cet objet ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

- ART.1: d'approuver l'avenant n° 3 au contrat-programme 2009/2012 passé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Sivry-Rance, la Province de Hainaut et l'ASBL « Terre Chevrotine » (Centre Culturel Local de Sivry-Rance), prolongeant, de commun accord, le dit contrat-programme pour la période de quatre ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018.
- ART.2 : Conformément à l'article 3 dudit décret, l'avenant devient nul à la date d'effet de la décision de reconnaissance du centre culturel dans le cadre du nouveau décret, et au plus tard le 31 décembre 2018.
- ART.3: de transmettre 5 exemplaires dudit avenant au Centre Culturel Local, lequel se chargeant d'en transmettre copie à l'institution provinciale, et ensuite à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant en charge la Culture et l'Audiovisuel.



13. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET TARIFICATION : Décision à prendre.

Vu l'adoption des conditions générales de location des salles communales en séance du 6 février 2014 ;

Vu le Règlement général de Police Administrative de la commune de Sivry-Rance voté par le Conseil Communal en séance du 05/07/2007, entré en vigueur le 01/09/2007;

Vu le permis d'environnement délivré par le Fonctionnaire Technique en date du 2 juin 2014 pour la régularisation du Centre Culturel local de Sivry-Rance en tant que salle de spectacles de + de 150 personnes ;

Vu les conditions particulières notifiées dans ce permis ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'adapter le règlement en conséquence ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE. A L'UNANIMITE:

<u>Art.unique</u>: D'adopter les conditions générales de location des salles communales de l'entité selon les modalités et tarifs suivants :

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Demande de réservation

Les demandes de location de salle doivent être introduites au plus tard 3 semaines avant la date prévue de la manifestation, au moyen d'un <u>formulaire</u> spécifique disponible à l'administration communale et sur le site internet <u>(www.sivry-rance.be</u>). Le Collège communal examine les demandes et les réservations ne deviennent définitives qu'après acception par celui-ci.

Les demandes de matériel supplémentaire à celui qui se trouve déjà dans les salles sont à introduire 15 jours avant la manifestation.

Le locataire prend en charge le transport (prendre et ramener) du matériel supplémentaire nécessaire. Par défaut, le transport pourrait être assuré par le Service Technique communal moyennant une participation de 20 €.

Les activités « bal et boum » sont limitées à une par mois avec un maximum de 6 par an dans chaque salle avec un intervalle minimum de 3 semaines, exception faite des Fêtes Communales.

2. Prix

Les prix de location sont fixés selon les conditions reprises en annexe du présent contrat.

Le tarif « ENTITE » s'applique à toute personne physique inscrite dans les registres de population de Sivry-Rance et à tout groupement ou association dont le siège principal est implanté dans la commune, autrement dit le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

En dehors de ces catégories, le tarif « HORS ENTITE » sera <u>impérativement</u> appliqué. Toute personne ou association prise en infraction quant à cette règle sera sanctionnée par refus de toute demande de location de salle introduite durant les 5 années consécutives à la notification du Collège communal.

En ce qui concerne les demandes de locations de salle pour des manifestations telles que boums, repas, etc.... émanant des réseaux d'enseignement et/ou groupements ou associations officiels exerçant leurs activités sur plusieurs entités, il sera octroyé le tarif «ENTITE» une fois toutes les 3 locations (1x tarif «ENTITE» - 2 x tarif « HORS ENTITE »).

En outre, une caution de 150 Euros en espèces sera déposée pour tout type de manifestation, exception faite des réunions de comité. Cette caution sera restituée dans le délai d'une semaine au minimum après la manifestation et moyennant production de l'état des lieux contradictoire signé par les 2 parties.

Toute dégradation n'ayant pas été constatée lors de l'état des lieux d'entrée apparaissant lors de l'état des lieux de sortie sera chiffrée pour réparation. Le montant de cette réparation sera systématiquement facturé au locataire.

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du locataire ou des demandeurs.

ATTENTION! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence.

3. Paiement

Le paiement de la location est anticipatif à la manifestation. Il devra être réglé au guichet du Service Population de l'Administration Communale au plus tard lors de la prise des clefs.

Pour les activités hebdomadaires, le paiement s'effectuera par abonnement de 5 ou 15 séances.

4. Remise des clefs

La prise des clefs se fera le jour ouvrable qui précède la manifestation, durant les heures d'ouverture des bureaux et dans tous les cas avant 11 heures du matin.

Il est strictement interdit de reproduire les clefs. Toute personne surprise en possession de clefs sans y être autorisée supportera les frais de remise en état et de sécurisation de la salle (changement barillets, clefs, etc ...).

En cas de non restitution ou de perte des clefs, le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

A cette occasion, un document sera remis au demandeur reprenant l'inventaire du matériel mis à disposition et l'état de propreté des locaux. Il vous appartiendra de prendre contact personnellement avec le responsable afin de procéder, conjointement, à un état des lieux contradictoire, et ce avant et après la manifestation.

Responsables: (Barbencon Magali: 0497/31.32.48 ou Titeca Dominique: 0497/81.57.56).

N.B.: Pour le Centre Sportif et la Ferme Bossart à Rance, les prises de clefs se font directement auprès du responsable de la salle (Christian RAVIGNON GSM 0494/69.52.08).

5. Retour des clefs

Les clefs seront <u>impérativement</u> ramenées au Service Population au plus tard le matin du jour ouvrable qui suit la manifestation. Il ne sera toléré aucune autre procédure de retour des clefs. Le non respect entraînera la confiscation de la caution ou une amende de 200 € dans le cas où le montant de la caution s'avère nécessaire pour des réparations.

6. Fourniture des boissons

La fourniture des boissons consommées dans les différentes salles devra s'effectuer suivant la répartition cidessous :

- Centre Sportif de Rance : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Ferme Bossart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Maison de Village de Montbliart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Centre culturel de Sivry et annexes : DISCOBEER, zoning industriel, 5b à 6464 Baileux (Tél. 060/21. 12. 99)
- O Salles des Fêtes de Grandrieu : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94)
- Salles des Fêtes de Sautin : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94)

Le locataire effectue sa commande personnellement auprès du brasseur attitré. Pour les réceptions familiales telles que mariage, communion et enterrement, les vins pourront être apportés par les locataires.

IMPORTANT

La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010, comme suit :

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;

Considérant l'article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d'autorisation pour les manifestations publiques ;

Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans ans;

Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés;

Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool;

Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d'accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la suroccupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience;

Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.

Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",

Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.

Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,

Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,

Vu que les chercheurs affirment que l'augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d'hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,

Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service;

Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool);

Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété;

Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

<u>ART.1</u>: d'interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.

<u>ART.2</u>: d'interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool sur l'organisme ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors de manifestations publiques.

<u>ART.3</u>: d'interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

<u>ART.4</u>: de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.

7. Dispositions relatives à l'utilisation de la salle

Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'ordre, à la sécurité (les sorties de secours resteront accessibles), au calme et aux bonnes mœurs pendant les activités qu'il organise suivant les dispositions prévues au Chapitre III du règlement général de police administrative de la commune de Sivry-Rance, portant sur la tranquillité et la sécurité publiques, et plus particulièrement les Sections 1, 6 et 7.

Le locataire veillera, en outre, à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture de la robinetterie à la fin de l'occupation des locaux. Il s'assurera de la fermeture complète des portes et fenêtres.

En ce qui concerne les installations électriques existantes, aucune intervention ni modification qu'elles quelles soient ne peuvent avoir lieu.

Les vannes des radiateurs seront systématiquement baissées à la fin de chaque occupation.

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 (ainsi que toutes les modifications s'y référant) fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans l'établissement public et privé. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

La commune n'assurant en aucun cas le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas, sa responsabilité ne pourra être engagée vis-à-vis des marchandises ou du matériel entreposés dans les locaux par

le ou les organisateurs, ou à leur demande. Le locataire veillera à être couvert et à couvrir le public pour toutes les activités. Le locataire s'acquittera des droits d'auteur à la SABAM et fera également la déclaration à la «rémunération équitable ».

En règle générale, Il est interdit :

- **o** De fumer dans les salles
- O D'installer des décors, tentures ou de fixer des documents avec du papier collant sur les surfaces peintes
- De fixer par punaises ou clous, des affiches, tarifs, ...
- De modifier l'installation électrique existante
- De traîner quelque objet que ce soit sur les sols de type parquet
- O D'occulter les lampes de secours.
- **O** De vendre des boissons alcoolisées = ou > à 18°
- O D'utiliser des confettis ou cotillons (exception faite du Carnaval et du réveillon de l'An).
- 8. Remise en ordre

Le locataire est tenu de remettre les locaux occupés dans leur état initial (**), c'est à dire :

les déchets sont ramassés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, et stockés dans des sacs payants de

l'Administration Communale « sac jaune » qui seront enlevés lors de la collecte hebdomadaire effectuée tous les mardis. Ces sacs sont disponibles au prix unitaire de 1 euro lors de l'enlèvement des clés au service population de l'Administration Communale ;

- les tables et les chaises seront rangées à l'endroit prévu après leur nettoyage ;
- les revêtements de sol en bois seront balayés ; le bar, les toilettes et les sols carrelés seront nettoyés à l'eau ;
- le matériel de cuisine et la vaisselle seront « impeccablement » nettoyés et rangés ;
- O Il est strictement interdit de se servir des lances d'incendie pour le nettoyage.

Le locataire est également tenu de rendre le matériel supplémentaire dans leur état initial (mange-debout propre, nappe propre <voir fiche location nappe>, etc ...).

En cas de carence constatée dans les nettoyages, il sera procédé au recouvrement des frais par prélèvement de tout ou partie de la caution. En cas de remise en état parfaite, celle-ci sera restituée.

- 9. Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.
- 10. Clauses particulières à l'utilisation du centre culturel :
- Toute utilisation du matériel scénique et de régie (matériels nécessitant certaines précautions d'emploi) devra être autorisée préalablement par le responsable du Centre Culturel Local (tél : 060/45.57.93).
- Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit

Article 1er. Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.

- **Art. 2.** Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.
- **Art. 3.** Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.
- **Art. 4.** Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ciaprès.
- **Art. 5.** Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- **Art. 6.** Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA (L_{A,éq,15min} < 35 dBA)

- **Art. 7.** Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA ($L_{A,éq,1sec}$ max < 45 dBA).
- O Conditions particulières d'exploitation en matière d'exploitation de la salle
- 1. La capacité d'accueil de la salle est limitée à 400 personnes
- 2. Les activités à caractère scolaire, associatif, culturel, social ou familial sont autorisées. Elles peuvent être accompagnées d'un fond musical pour autant que les normes en matière de bruit soient respectées.
- 3. Les activités de type soirées privées organisées notamment à l'occasion d'anniversaires ou de mariages sont organisées de manière occasionnelle.
- 11. Par le biais de la signature du document de location de salle, les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui sera en vigueur au <u>1^{er} septembre 2014</u>. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction. En cas de non respect des présentes dispositions, les futures demandes de location pourraient se voir refusées.
- ** <u>La remise en ordre de la salle devra etre effective au plus tard a 12 H le jour ouvrable qui</u> suit la manifestation.

ଌକ୍ତ

14. CONTRAT D'EGOUTTAGE – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION-CADRE : Approbation.

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu avec la Région wallonne, la SPGE, l'Organisme d'assainissement agréé, IGRETEC (O.A.A.) et notre commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/10/2011 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2011 approuvant l'annexe n° 1 à ladite convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n° 1 « Plan d'Investissement Communal (PIC) » à la convention-cadre suite à la nouvelle législation sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

<u>Article 1</u>: D'approuver l'avenant n° 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » approuvée le 13/10/2011, dûment modifié selon la nouvelle législation sur les marchés publics.

Article 2: De transmettre la présente décision auprès de l'Intercommunale IGRETEC Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

കൃഷ

15. CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL – PROJET 2014 « SIGNALETIQUE VOIRIES & SENTIERS » : Accord de principe.

Vu le courrier du 04 juillet 2014 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, portant proposition de partenariat entre la Commune et l'asbl dans le cadre de leur Programme d'Action 2014-2016 (Actions 14Sa041 et 14Sa111) pour l'année 2014, et relative à la signalétique de voirie coïncidant au croisement d'un cours d'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège Communal réuni en séance du 16 juillet 2014 pour adhérer au projet ;

Considérant que ce projet est la continuité du projet « Signalétique cours d'eau » réalisé en 2012 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à prendre en charge entièrement le coût de fabrication des panneaux, seul le placement est laissé à charge de la Commune qui s'engage à installer les panneaux dans un délai raisonnable après leur réception ;

Considérant que selon les opportunités du territoire communal, la Commune de Sivry-Rance a droit à une enveloppe correspondant au financement de 8 panneaux à ventiler entre des panneaux « voiries » et des panneaux « sentiers » comme bon lui semble ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er}: de marquer un accord de principe sur le projet de partenariat entre la Commune et l'Asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, dans le cadre de leur Programme d'Action 2014-2016, et notamment au projet relatif à la signalétique des « voiries » et « sentiers » croisant un cours d'eau.

Article 2 : de s'engager à définir la liste des noms et emplacements définitifs pour la fin octobre 2014.

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au Service des Travaux communal, pour dispositions.



16. PROJET DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE – PASSAGE POUR PIETONS DANS LA RUE DE MARTINSART A SIVRY: Décision à prendre.

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers piétonniers se rendant à la surface commerciale « SPAR » du centre de Sivry vers la rue de Martinsart à Sivry, un projet d'aménagement d'un trottoir le long de la rue de Martinsart à Sivry-Rance (Section de Sivry) a été élaboré ;

Considérant que ce projet d'aménagement nécessite l'implantation d'un passage pour piétons en vue d'assurer une transition entre le trottoir projeté du côté pair et celui existant du côté impair ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

<u>Art. 1^{er}</u> – De soumettre à l'avis de Monsieur le Ministre wallon de l'Equipement et des Transports, le projet de règlement complémentaire sur le roulage ci-après :

« Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD;

Considérant que le projet d'aménagement d'un trottoir le long de la rue de Martinsart à Sivry-Rance (Section de Sivry) nécessite l'implantation d'un passage pour piétons en vue d'assurer une transition entre le trottoir projeté du côté pair et celui existant du côté impair Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE:

<u>Art. 1^{er}</u> – Dans la rue de Martinsart à Sivry, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 19 (à proximité immédiate du carrefour avec la rue de Sautin).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

<u>Art. 3</u> – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.



17. PERSONNEL ENSEIGNANT - MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL : Adoption.

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002, la rendant applicable depuis le 1^{er} juillet 2003 à l'ensemble du secteur public, personnel enseignant y compris;

Vu la décision adoptée à l'unanimité le 14 mars 2013 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné portant révision de la décision prise en date du 3 mars 2011 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2013 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 14 mars 2013 par ladite commission paritaire (publication au Moniteur Belge du 27 août 2013);

Vu le nouveau modèle obligatoire de règlement de travail pour l'enseignement officiel subventionné établi par la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné – circulaire n° 4582 pour l'enseignement fondamental ordinaire;

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil Communal du 29 décembre 2011 applicable à l'ensemble du personnel enseignant du réseau fondamental officiel subventionné;

Vu la nécessité d'adapter le règlement de travail existant afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par ladite Commission paritaire;

Vu l'affichage du règlement de travail ainsi adapté dans les locaux de chaque établissement scolaire pour consultation par l'ensemble des membres du personnel concernés ;

Vu les remarques émises et l'avis favorable formulé par la CoPaLoc en séance du 11 juin 2014 ;

Vu la loi organique de l'enseignement maternel et primaire et les prescriptions légales prévues en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1^{er} – d'adopter le règlement de travail, ci-annexé, mis en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire, applicable à l'ensemble du personnel enseignant du réseau fondamental officiel subventionné soumis aux dispositions :

- du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit);
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

A l'exception : des catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, APE, ACS).

ART 2 : De considérer le « Règlement de travail » en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

ART. 3 – de transmettre pour information le présent règlement à l'Inspection des lois sociales, Direction du Hainaut - Centre Albert, Place Albert Ier, 4 – 6000 Charleroi.

همه HUIS CLOS:

&€

.PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME. J-F. GATELIER